

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Immeuble dotal; aliénation; garantie sur les biens paraphernaux. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon; transfert d'actions; loi du 15 juillet 1845. — Demande en nullité de testament olographe pour cause de captation, suggestion et démence de l'auteur de cet acte.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin*: Fabrication d'une médaille en l'honneur des condamnés de juin 1849; médaille en cuivre estampé; médaille; loi du 5 germinal an XII. — Transporté de juin; compétence et juridiction militaires; établissement en Algérie. — Outrage à un fonctionnaire; poursuite d'office; partie en cause; tiers; diffamation; action civile. — Couteaux-poignards; instrument à un seul tranchant; forme ordinaire des couteaux. — Pourvoi de M. Charles Hugo; désistement. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.): Abus de confiance; escroquerie. — Boulangers; déficit de poids; défaut de pesage. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournements par deux fonctionnaires publics; le secrétaire de la mairie de Belleville et son neveu. — II^e Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Voici la troisième séance consacrée, du commencement à la fin, à la discussion du projet de loi relatif à l'affermage des paquebots-postes de la Méditerranée, et ce projet n'est pas encore complètement voté. Il est vraiment fâcheux que, sur des questions spéciales, un aussi long temps soit nécessaire pour prendre un parti. Ce n'est pas, Dieu nous en garde, que lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi graves pour l'Etat, et à tant de titres, nous regrettons de ne pas voir un vote d'urgence se traduire en un vote de précipitation; ce n'est pas que nous soyons disposés à faire bon marché des intérêts si nombreux et si divers qui gravitent autour de la question de la navigation à vapeur dans les mers du Levant; mais nous sommes convaincus que, si chacun, avant l'ouverture de la discussion, prenait la peine d'étudier sérieusement la matière, on n'hésiterait pas si longtemps à prendre un parti. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et, surtout quand il s'agit de questions d'affaires, on se garde bien de jeter les yeux sur les documents distribués à tous les représentants. Lorsque la discussion s'ouvre, on a tout à apprendre; est-il étonnant, dès lors, qu'elle dure si longtemps? Ce sont des traités *ex professo* que les orateurs sont obligés de faire, tandis qu'on devrait les comprendre au premier mot; puis, quand il s'agit de prendre un parti, on hésite, on tâtonne, et le débat traîne et se prolonge.

On se rappelle qu'hier, malgré un discours de M. Dupont (de Bussac), l'Assemblée a décidé qu'elle passerait au mode des articles, qui ne sont qu'un nombre de deux. Le second porte que les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie seront timbrées et enregistrées gratis; l'article 1^{er} est donc en réalité le seul qui puisse donner lieu à discussion; mais il faut convenir qu'il ouvre à cet égard une vaste carrière; il contient, en effet, l'approbation de la convention passée entre l'Etat et la compagnie. Ce sont donc, en réalité, ces conventions qui sont mises en délibération.

Avant d'arriver aux détails du projet, M. Dupont (de Bussac) est venu présenter un amendement portant que le service des paquebots continuerait à rester dans les mains de l'Etat, sous la direction du ministre des finances, avec cette condition qu'il leur serait permis de transporter toutes sortes de marchandises et de produits. Usant du privilège qui appartient à chacun de développer ses amendements dans la discussion générale et de recommencer la discussion générale quand elle est fermée, M. Dupont (de Bussac) a recommencé, ou peu s'en faut, son discours d'hier, toujours avec le même succès, et son amendement, sans avoir même été combattu par personne, a été rejeté par une majorité de près de 300 voix.

M. Charamaule a proposé ensuite de décider qu'au lieu d'être faite directement à la compagnie des Messageries, la concession aurait lieu par voie d'adjudication avec publicité et concurrence. Appuyée par M. Jules Favre, cette proposition a été rejetée.

Avant de voter l'article 1^{er}, il fallait, comme nous l'avons dit, soumettre à l'Assemblée les articles de la convention, qui sont au nombre de 18. Les deux premiers, qui fixent le nombre et l'itinéraire des voyages, et qui imposent à la compagnie le transport gratuit des dépêches, ont été adoptés sans discussion. L'art. 3 alloue à la compagnie, pour les vingt ans qui forment la durée du traité, une subvention dont le chiffre annuel sera de trois millions pendant les dix premières années, et décroîtra ensuite de 100,000 fr. par an; de telle sorte que, pour la vingtième et dernière année, la subvention sera réduite à deux millions. M. Combarès de Leval a demandé que le chiffre de la subvention fût réduit de 500,000 fr. par année; en d'autres termes, qu'il commençât par 2,500,000 fr., et qu'il finît par 1,500,000 fr. M. d'Adelsward a appuyé avec chaleur cette proposition. M. Collas, rapporteur, et M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, l'ont combattue, et elle a fini par être rejetée par 417 voix contre 213. La discussion continuera lundi.

Guillemard.

La discussion du projet de loi concernant l'affermage du service postal de la Méditerranée n'a pas permis d'aborder la troisième délibération du projet de loi relatif aux privilèges et hypothèques qui avait été indiquée pour la séance d'aujourd'hui.

Parmi les nombreux amendements déposés, nous signalons particulièrement ceux de MM. Gaslonde et Flanlin. M. Gaslonde propose le rétablissement de l'hypothèque judiciaire, en la restreignant aux biens présents du débiteur, c'est-à-dire à ceux possédés par lui au moment de la condamnation.

M. Flanlin demande: 1^o l'emploi de tous les capitaux mobiliers revenant aux mineurs, à moins que le tuteur offre une hypothèque jugée suffisante par le conseil de fa-

mille; 2^o l'extension de la purge au contrat de prêt et l'adoption des formalités indiquées par les délégués des notaires. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 juillet.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 4 juillet.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — GARANTIE SUR LES BIENS PARAPHERNAUX.

La nullité de la vente du bien dotal n'est pas absolue, mais relative; en conséquence, la femme mariée sous le régime dotal peut valablement garantir sur ses biens paraphernaux la vente de son immeuble dotal. (Articles 1131, 1133, 1134, 1360 et 1227 du Code civil.)

Nous donnons sur cette question le texte de l'arrêt rendu par la Cour, le 4 de ce mois, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Noguetier. (Voyez le *Bulletin* du 1^{er} juin, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 11):

« La Cour,
« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;
« Sur le premier moyen;
« Attendu que la nullité de la vente du fonds dotal n'est pas absolue, mais seulement relative, comme toute nullité résultant d'une exception personnelle à l'obligé et temporaire; que la vente, en pareil cas, peut être ratifiée par la femme ou par ses héritiers après la dissolution du mariage; qu'elle a pu dès lors aussi être cautionnée en garantie par un tiers ou par le mari; qu'il n'y a aucune raison de distinguer, sous ce rapport, entre le tiers ou le mari et la femme elle-même, celle-ci n'étant pas moins capable de contracter et de s'obliger, sinon sur sa dot, du moins sur ses paraphernaux; que, maîtresse de disposer de ses paraphernaux, de les vendre, de les donner, de les aliéner d'une manière quelconque, avec l'autorisation de son mari, elle peut, sous la même condition, les affecter par une convention expresse à la garantie de la vente de son fonds dotal, comme elle pourrait les affecter à la garantie de la vente du bien d'autrui; qu'une telle garantie n'a rien de contraire aux principes du régime dotal, et ne fait point obstacle à l'exercice de l'action réservée, soit à la femme, soit au mari, pour la revendication de l'immeuble dotal aliéné; que, pour la conservation de la dot, l'action en révocation reste entière dans l'intérêt de la femme ou de la famille; que c'est là le secours dont la loi a voulu l'armer; mais que l'on ne saurait, sans exagérer les garanties du régime dotal, reporter sur la fortune paraphernale la protection accordée seulement à la fortune dotal, et, de la nullité de l'obligation sur la dot, conclure à la nullité de l'obligation sur les paraphernaux;
« D'où il suit qu'en déclarant nulle la vente de l'immeuble dotal de la dame Théas, en autorisant le demandeur, en sa qualité d'héritier de celle-ci, à se mettre en possession dudit immeuble; en déclarant en même temps bonne et valable la garantie consentie par la dame Théas au profit du défendeur sur ses biens paraphernaux, et en condamnant le demandeur en sa dite qualité à subir les conséquences de cette garantie, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;
« Rejette ce moyen. »

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Ayles.

Audiences des 30 juin et 5 juillet.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. — TRANSFERT D' ACTIONS. — LOI DU 15 JUILLET 1845.

Le transfert d'actions d'une compagnie de chemin de fer à une date où la concession a été homologuée par ordonnance royale, et où la société était constituée légalement, est un acte régulier et valable, qui ne tombe point sous l'application de la loi du 15 juillet 1845, laquelle ne prohibe que les négociations d'actions ou promesses d'actions antérieures à la concession et à la constitution de la société adjudicataire.

Bien que jugée principalement par les considérations de fait, l'affaire dont nous rendons compte offre un intérêt considérable, en ce que la solution qu'elle a reçue peut favoriser beaucoup de situations pareilles à celle de l'actionnaire qui a été dans la nécessité d'intenter le procès.

Voici les faits qui résultent des plaidoiries:
Lors de l'adjudication du chemin de fer de Lyon à Avignon, une société, dont M. le comte de La Pinsonnière était un des administrateurs, s'était formée pour cette adjudication au capital de 110,000,000 à fournir pour la souscription de 220,000 actions de 500 fr. chacune. Cette société n'a réuni que 1,246 souscripteurs, qui requèrent, en signant, les promesses d'actions.

Le 19 mai 1846, fut opérée la fusion de la compagnie La Pinsonnière avec la compagnie Talabot, qui présentait le plus de chances pour l'obtention de la concession. Il était entendu que chaque souscripteur La Pinsonnière recevrait, à raison de dix-huit promesses, une action de la compagnie adjudicataire Talabot. Cette compagnie eut à remettre 13,450 de ses actions à la compagnie La Pinsonnière, et celle-ci confia à un sieur Franceschi la distribution proportionnelle de ces actions à ses souscripteurs, en tant qu'ils remplittaient la condition du versement de 125 fr. par action. 606 seulement des 1,246 souscripteurs La Pinsonnière ont satisfait à la condition et ont été nantis de leur part proportionnelle des actions Talabot.

Cependant le sieur Franceschi a délivré au-delà du nombre d'actions promises par la compagnie Talabot 2,300 certificats, destinés à concourir à la distribution de ces actions, et sur lesquels il a reçu des versements de deniers qu'il s'est appropriés.

M. Perron, administrateur judiciaire de la liquidation de La Pinsonnière, a formé, dans les mains de la compagnie Talabot, opposition à la délivrance des actions excédant celles dues à cette liquidation, et au paiement d'un dividende de 91 fr. par action attribuable à ces mauvaises actions-là.

M. Damiron, qui avait acheté, le 10 janvier 1847, cinquante actions de La Pinsonnière, a été transféré par M. d'Arincourt, souscripteur titulaire, suivant acte certifié par Franceschi, et par d'autres administrateurs, a prétendu qu'on ne pouvait le comprendre dans la catégorie que rattachait la compagnie de La Pinsonnière par l'organe du sieur Perron. Il a fait observer qu'en janvier 1847, date du transfert fait à son profit, la société Talabot, adjudicataire le 10 juin 1846, était constituée régulièrement le 2

janvier 1847; qu'ainsi on ne pouvait assimiler sa situation à celle des simples porteurs de promesses d'actions négociées avant l'adjudication et la constitution sociale, en contravention aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845. Si la compagnie de La Pinsonnière se trouvait lésée par le fait de son agent infidèle, elle devait supporter les suites de sa confiance, sauf son recours contre cet agent.

La compagnie répondait, en fait, que les actions Talabot ne revenaient de droit qu'aux souscripteurs La Pinsonnière, dont le nom était porté sur le registre à souche de cette compagnie, et qu'aujourd'hui ces souscripteurs primitifs se présentent, on est dans l'impossibilité de les satisfaire, par le motif que tout le contingent a été délivré et au delà.

Le Tribunal de 1^{re} instance a rendu, le 8 mars 1850, un jugement dont voici les principaux motifs:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de la loi du 14 juillet 1845, la vente de toutes promesses d'actions est nulle; qu'en conséquence toute transmission de ces promesses, de quelque part qu'elle ait lieu, ne peut donner naissance à un droit de la nature de celui réclamé par Damiron;
« Attendu que vainement prétend-il avoir reçu les titres dont il demande la remise, des mains même de la compagnie de La Pinsonnière, et par l'intermédiaire de Franceschi, l'un de ses administrateurs; qu'en effet il importe peu que ces titres lui aient été cédés, soit à la Bourse, soit par un ou plusieurs actionnaires de la compagnie de La Pinsonnière, soit même par Franceschi, l'un de ses administrateurs, puisque le cédant, quel qu'il fut, aurait fait un acte contraire à la loi et cédé ce qu'il n'avait pas le pouvoir de transmettre valablement;
« Attendu que les seuls actionnaires porteurs d'actions, auxquels peuvent être dus la remise de leurs titres et le remboursement de leur versement, sont les actionnaires originaires, souscripteurs des actions de fondation et représentant le capital social de la compagnie de La Pinsonnière, lesquels sont au nombre de 1,246, et sont portés au registre de ladite compagnie; qu'il s'agit de la seule justification à faire par Damiron est d'établir qu'il est inscrit au nombre de ces souscripteurs;
« Attendu que, de l'inspection des registres de la compagnie de La Pinsonnière, il ne résulte pas la preuve que Damiron en ait fait partie; que son nom n'y est pas inscrit; qu'il ne produit aucune autre justification que la représentation des promesses souscrites par Franceschi seulement; que cette production n'établit qu'une chose, c'est que dans cette circonstance Franceschi aura disposé, au préjudice des titulaires originaires, des dites actions des valeurs qui étaient leur propriété, mais que cette transmission irrégulière ne peut créer pour Damiron un droit contraire aux prescriptions de la loi de 1845, et ne lui donne qu'une action contre celui de qui il les a reçues;
« Attendu qu'en cet état, l'opposition frappant les actions dont il s'agit entre les mains de Talabot, doit conserver tout son effet;
« Déboute Damiron de sa demande. »

Appel; et, sur les plaidoiries de M^{rs} Marie pour M. Damiron, et Delange sur la liquidation de La Pinsonnière, arrêt, contraire aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, par lequel:

« La Cour,
« Considérant que, le 23 juillet 1847, en conformité d'une convention du mois de janvier précédent, d'Arincourt a transféré 30 des 1026 actions à lui appartenant dans la compagnie de La Pinsonnière;
« Considérant qu'à cette époque de janvier 1847, la compagnie adjudicataire Talabot avait acquis, par l'accomplissement des formalités et sa constitution sociale, dès le 2 janvier, un caractère définitif et irrévocable; que, dès lors, la négociation entre d'Arincourt et Damiron n'a pas eu pour objet des réceptions de souscription n'ayant qu'un caractère éventuel et provisoire, mais des actions définitives et sérieuses donnant un intérêt dans une société ayant une existence légale;
« Considérant qu'au moment de la délivrance des certificats par Franceschi à Damiron, Franceschi était mandataire de ladite compagnie de La Pinsonnière, et que cette compagnie est responsable du préjudice causé aux tiers par la délivrance de ces certificats;
« Infirme, au principal, ordonne que les titres seront remis à Damiron par la compagnie Talabot, et que Perron est tenu de garantir Damiron de toutes pertes ou dépréciations des dites valeurs, etc. »

Audiences des 1^{er} et 5 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE POUR CAUSE DE CAPTATION, SUGGESTION ET DE DÉMENCE DE L'AUTEUR DE CET ACTE.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange expose les faits suivants:

M. Guy, capitaine du génie, a épousé, en 1827, M^{lle} Caroline Fabre, l'une des filles du tribun Fabre (de l'Aude); elle avait environ 6,000 francs de rentes. Ce ne fut qu'après le mariage que M. Guy connut la triste maladie à laquelle elle était en proie; elle était épileptique. On n'avait parlé à M. Guy que de quelques attaques de nerfs qui cédaient sans doute aux influences de l'état du mariage et de la maternité. M^{lle} Guy devint mère, mais l'espoir qu'on avait manifesté ne se réalisa pas.

M. Guy fut appelé par son service en Afrique, sous le maréchal Clausel, sous le titre de chef de bataillon du génie; le prix que le maréchal attachait à la personne de M. Guy est attesté par les éloges publics qu'il faisait de ce dernier, et qui se retrouvent dans les écrits de M. Clausel, comme aussi par une mission importante dont il le chargea auprès du bey de Tunis, mission qui se rattachait à la capitulation de Constantine, et il est douloureux que cette capitulation n'ait pas eu lieu, car on n'a point oublié quelles pertes immenses nous a coûtées le siège et la prise de cette ville.

M. Guy désira rentrer en France auprès de sa femme. Le maréchal Clausel voulait l'attacher au duc d'Orléans en qualité d'aide de camp; mais c'était là en quelque sorte une place de cour; il eût fallu produire sa femme dans le grand monde; comment se résoudre à une telle nécessité, quelque honorable qu'elle fût, lorsqu'on pouvait craindre les accès de la terrible maladie de M^{lle} Guy? M. Guy dut refuser. Il se borna, dans son intérêt, à prodiguer à sa femme des soins dont celle-ci lui témoignait sa reconnaissance.

de la totalité de sa fortune. Quelques dix-neuf ans plus tard, elle en a fait un autre, le 20 mars 1847, qui distribue cette fortune, par tiers, à M. Jules Debosque, son neveu, et à M^{rs} de St-Pierre et Debyans, ses nièces, et qui annule les précédents testaments. D'où est venu ce changement?

C'est précisément à cette époque de 1846 et 1847 que la famille, jusques-là dévouée (M^{rs} Debyans et de Saint-Pierre, habitaient la province), s'est réunie à Paris auprès de M^{lle} Guy. On représentait à M^{lle} Guy l'avarice de son mari, on la plaignait, tandis qu'avec un revenu de 6,000 fr., augmenté seulement de la retraite de M. Guy, celui-ci suffisait à toutes les dépenses, parmi lesquelles figuraient trois domestiques et l'entretien d'une voiture et des chevaux. Puis on mettait sur le dos de M. Guy un enfant d'une femme de chambre, et qui cependant, on le savait très bien, était le fruit des relations de cette fille avec un frère de M. Guy. On fit tant et si bien, qu'on enleva M^{lle} Guy du domicile conjugal, à Vaugirard, et qu'on la détermina à fournir une demande en séparation de corps. Des enquêtes eurent lieu.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange donne lecture de ces enquêtes. Il signale notamment la déposition du commissaire de police de Vaugirard qui, d'accord avec la notoriété publique, regardait M^{lle} Guy comme à peu près folle; puis une autre déposition de M^{lle} Hély qui, dans une foule de lettres, adressées à M^{lle} Guy, son amie, qualifiait sans cesse M. Guy comme un bon, un excellent mari, et qui cependant a trouvé à propos de dire dans l'enquête que M^{lle} Guy était malheureuse en ménage.

Les faits articulés, ajoute l'avocat, furent appréciés convenablement par le Tribunal, qui rejeta la demande. Mais tout aussitôt la famille fit ce calcul: M^{lle} Guy était dans un tel état de santé que sa vie ne pouvait beaucoup se prolonger. En maintenant la séquestration, en gagnant du temps, on pouvait arriver au moment où le testament aurait son effet. On interjeta appel; c'était le moyen de sauvegarder ce bienheureux testament. Ce calcul était bien entendu. Le 10 décembre 1849, M^{lle} Guy est décédée.

M. Guy, en vertu des six testaments trouvés sous les scellés, se fit envoyer en possession. Les héritiers se contentèrent de former opposition aux scellés; mais, quoi qu'ils eussent eu mains leur testament du 20 mars 1847, ils ne le produisirent pas, et ne procédèrent, dans leur opposition, que comme héritiers. Plus tard, lorsque cet acte vit le jour, M. Guy méconnaquit qu'il fut émané de sa femme; il demanda au besoin la vérification d'écritures; il en demanda encore la nullité pour cause de suggestion et captation, et de l'état de démence de M^{lle} Guy.

On répondit par la comode théorie des intervalles lucides; et, sur le tout, le Tribunal rendit l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la demande à fin de nullité de testament:
« Attendu que rien au procès n'établit que la dame Guy fût constamment dans un état d'aliénation mentale, ou même d'oblivion permanente des facultés intellectuelles; qu'il est au contraire constant qu'elle jouissait de longs et nombreux intervalles lucides et n'était soumise qu'à un trouble momentané et à des crises épileptiques;
« Attendu qu'il n'est en aucune façon justifié qu'au moment de la confection du testament du 20 mars 1847, déposé à M^{rs} Postansque, notaire à Vaugirard, et enregistré, la dame Guy ne possédât pas la plénitude de ses facultés;
« Attendu que la forme et le contenu matériel du testament dont il s'agit, loin de révéler la moindre altération actuelle de l'intelligence, indiquent au contraire et par la sobriété des dispositions qui y sont contenues, et par la nature même de ces dispositions, une intention formelle et arrêtée;
« Attendu que cette volonté, en ce qu'elle est révocatoire des testaments antérieurement faits par ladite dame en faveur de son mari, s'explique naturellement par les dissensions survenues entre les époux et suivies d'une demande en séparation de corps pendant l'intervalle de temps écoulé entre lesdits testaments de 1832, 1835 et 1838, et celui dudit jour 20 mars 1847;
« Que l'institution des nouveaux légataires est raisonnable et fondée sur des liens et des relations de famille existant depuis longtemps, et n'ayant jamais été interrompues;
« Attendu que les articulations au moyen desquelles Guy voudrait établir la nullité du testament, énoncent des faits vagues et qui n'ont pas, fussent-ils prouvés, un caractère de pertinence tel qu'il puisse en résulter un doute sur la santé d'esprit de la testatrice au moment de la confection du testament, qu'ils ne s'appliquent même pas à cet acte de dernière volonté;
« Attendu que rien dans les articulations ne serait de nature à établir qu'il y ait eu extorsion du testament dont s'agit, ni que la feue dame Guy ait été soumise à une influence mauvaise et capable d'agir par suggestion sur sa volonté;
« Qu'il n'en résulte pas non plus qu'il y ait eu captation exercée sur ladite dame, etc.;
« Rejette les demandes de Guy. »

M. Guy a interjeté appel.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange reprend les faits qui tendent à établir contre la famille la suggestion de la testatrice et même l'extorsion du testament de 1847. Quant à l'incapacité de M^{lle} Guy, elle résulte, suivant M. Guy, de tous les faits qui avaient fait rejeter la demande en séparation. Parmi ces faits, on remarque que M^{lle} Guy était partout désignée, dans la comédie de Vaugirard, qu'elle habitait, sous le nom de la vieille folle; qu'elle empruntait six sous pour payer sa place dans l'omnibus, tandis qu'elle possédait dans sa bourse de l'or et de l'argent; qu'elle emportait de force un pain de sucre pris chez l'épicier, lequel était obligé de la poursuivre pour reprendre sa marchandise; qu'à un homme qui elle avait très peu vu jusque-là, elle disait: « Toi, je t'aime bien, tu me plais. » Et autres actes et propos plus ou moins propres à prouver l'insanité de son esprit.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange faisait encore observer que l'on n'avait pu parvenir à perdre M. Guy dans le cœur de sa femme, car celle-ci, au cours même de la procédure de séparation, étant revenue momentanément au domicile conjugal, s'était emparée du portrait de M. Guy, qu'elle avait soigneusement conservé depuis.

M^{rs} de Thoiry, avocat des légataires institués par le testament de 1847, expose qu'à l'époque du mariage, en 1827, M. Guy a connu l'état épileptique de la femme qu'il épousait, mais qu'au lieu des soins que réclamait de lui cette position, il a souffert que des domestiques perdissent le respect qu'elles devaient à M^{lle} Guy. Il rappelle les privautés auxquelles a cédé la fille Cécile, dont le portrait, en costume de fête, était dans le salon de M. Guy, faisant pendant de celui de M. Fabre (de l'Aude); inconvenance contre laquelle M^{lle} Guy avait inutilement protesté. Il soutient, au surplus, que si la séparation demandée par elle n'avait pas été prononcée, c'était uniquement parce que la preuve des faits articulés avait paru insuffisante, mais que ces faits n'en existaient pas moins et avaient motivé son changement de volonté en ce qui concerne les six premiers testaments favorables au mari et celle du dernier fait au profit des parents.

Quant au fait du portrait, il est établi que, dans la circonstance dont on a parlé, M^{lle} Guy fut surprise par l'arrivée de son mari, qui insista pour qu'elle restât désormais au domicile conjugal; mais après avoir consenti à y passer la nuit, elle quitta le lendemain ce domicile, persévérant dans sa demande judiciaire.

M. l'avocat-général Meynard de Franc conclut à la confirmation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

FABRICATION D'UNE MÉDAILLE EN L'HONNEUR DES CONDAMNÉS DE JUN 1849. — MÉDAILLON EN CUIVRE ESTAMPÉ. — MÉDAILLE. — LOI DU 3 GERMINAL AN XII.

L'article 1er de l'arrêté du 5 germinal an XII, qui a porté la défense de fabriquer, ailleurs que dans les Hôtels-des-Monnaies, sans autorisation du Gouvernement, des jetons, médailles, pièces de plaisir d'or et d'argent, n'a pas eu pour but d'établir un monopole en faveur de l'Etat, mais une mesure de police.

En conséquence, celui qui fabrique des médaillons en cuivre estampé, et qui rapproché, à l'aide de la sertissure, de manière à leur donner l'apparence d'une médaille, deux médaillons par lui ainsi fabriqués, commet, quelque soit son mode de fabrication, une contravention à l'article 1er de la loi du 3 germinal an XII.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, qui a renvoyé les sieurs Borel, Rogat et autres, de la prévention de fabrication de médailles sans autorisation du Gouvernement.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Martin (de Strasbourg), avocat.

TRANSPORTÉ DE JUN. — COMPÉTENCE ET JURIDICTION MILITAIRES. — ÉTABLISSEMENT EN ALGÉRIE.

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 24 janvier 1830, qui a ordonné le transfert des transportés de juin en Algérie et qui les y a soumis à la compétence et à la juridiction militaires, autorisent à saisir cette juridiction des délits commis par les transportés de juin, lors même qu'ils ne seraient pas encore dans l'enceinte de l'établissement déterminé par la loi, s'ils étaient détenus dans la citadelle désignée provisoirement par le pouvoir exécutif.

Rejet du pourvoi de Hugelmann contre un jugement du 2e Conseil de guerre de la division de Constantine, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour refus d'obéissance à un supérieur.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Duboy, avocat.

OUTRAGE A UN FONCTIONNAIRE. — POURSUITE D'OFFICE. — PARTIE EN CAUSE. — TIERS. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE.

L'outrage public contre un fonctionnaire public, poursuivi d'office par le ministère public, ne constitue pas, par là même, le fonctionnaire outragé, partie au procès, et lui laisse la qualité de tiers dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Etsi, à l'occasion de ce procès, le prévenu d'outrage a commis, dans un mémoire imprimé, le délit de diffamation contre ce fonctionnaire, ce dernier peut porter plainte en diffamation devant les Tribunaux compétents.

Dans ce cas, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui accorde l'action civile, loin de lui refuser l'action publique devant les Tribunaux de répression, lui la réserve expressément.

Et ce fonctionnaire public diffamé peut diviser dans sa plainte les faits relatifs à sa vie publique et ceux relatifs à sa vie privée, et restreindre ses poursuites aux imputations diffamatoires relatives à sa vie privée.

Rejet du pourvoi du sieur Appolinaire Maillard contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui s'est déclaré compétent pour statuer sur la plainte en diffamation portée par le sieur Payn, partie civile.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Léon Bret et Bourguignat, avocats.

COUPEAUX POIGNARDS. — INSTRUMENTS A UN SEUL TRANCHANT. — FORME ORDINAIRE DES COUPEAUX.

La prohibition de la vente et de la fabrication des coupeaux poignards, faite par l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, ne s'entend pas des instruments à un seul tranchant ayant la forme ordinaire des coupeaux.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Draguignan, contre un jugement de ce Tribunal qui a relaxé les sieurs Chapuis, Henseling, Bouffier et autres, du délit de mise en vente de coupeaux poignards.

M. Moreau (de la Seine), rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Teyssier-Desfarges, avocat.

POURVOI DE M. CHARLES HUGO. — DÉSISTEMENT.

La Cour a donné acte au sieur Charles Hugo du désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 juin 1851, qui l'a condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende pour attaque contre le respect dû aux lois. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier.)

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 4 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

M. Labey, notaire à Coubert, comparait devant la chambre des appels de police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie.

Il a été condamné par défaut, par le Tribunal de Melun, à cinq ans de prison.

M. Labey a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la Cour.

Après l'exposé fait par M. le conseiller-rapporteur, et l'interrogatoire du prévenu, M. Casimir Noel, notaire à Paris, et M. Lenfant, ancien maire de Brie-Comte-Robert, cités comme témoins à décharge, déposent d'une manière très favorable sur la moralité du sieur Labey, qui aurait été victime de placements désavantageux et se serait vu ainsi dans l'impossibilité de restituer à ses clients certaines sommes qu'ils lui avaient confiées.

M. Adelon, avocat, a présenté la défense du sieur Labey.

Il y a des hommes, a-t-il dit, auxquels on ne croirait point de vices, de passions mauvaises, de goûts dispendieux, qui n'ont que des habitudes modestes, qui vivent simplement, et qui cependant trouvent moyen de se ruiner, sans qu'on puisse dire pourquoi, ni comment, si ce n'est qu'ils n'ont jamais su tenir registre de leurs recettes et de leurs dépenses.

Demandez leur ce qu'ils ont reçu et dépensé pendant l'année? Ils n'en savent rien. Parlez-leur du danger qu'il y a à vivre ainsi dans l'ignorance? Ils vous répondent avec une assurance si sincère qu'elle vous en impose. Eprenevent-ils quelques embarras, symptômes d'une catastrophe prochaine? Ils ne s'alarment pas. Leur imagination leur tient lieu de banquier, et le lendemain c'est un ami toujours prêt à réparer les pertes de la veille. C'est ainsi que le feu s'embrase, et cette chute inattendue ne surprend personne plus qu'eux-mêmes.

Si ces hommes, comme M. Labey, sont détenteurs de la fortune d'autrui, ou s'en prend à leur moralité. On ne veut plus les juger que sur le mal qu'ils ont fait; on ne veut pas croire qu'ils nient fait le mal sans de mauvaises intentions, et on les traduit, sur ces bases comme des malfaiteurs. Telle est, en peu de mots, l'histoire de M. Labey.

Le défenseur s'attache ensuite à démontrer que les faits allégués ne présentent point le caractère de l'abus de confiance, ni surtout ceux de l'escroquerie.

M. l'avocat-général Sallé conclut à la confirmation et demande un exemple sévère dans l'intérêt du notariat. La Cour a écarté le chef d'escroquerie, et condamné M. Labey, pour abus de confiance, à deux ans de prison.

Audience du 5 juillet.

BOULANGERS. — DÉFICIT DE POIDS. — DÉFUT DE PÈSAGE.

Une question qui intéresse le commerce de la boulangerie était soumise aujourd'hui à la Cour. Voici dans quelles circonstances :

Les sieurs Bontemps, rue Saint-Sauveur, 14; Deschamps, rue Saint-Honoré, 139; Gérin, rue du Cadran, 41; Hillemand, rue Montmartre, 135; Jamin, rue Popincourt, 31; Lalage, rue Boursault, 1; Nicolardot, rue Montmartre, 103; Rose, rue des Colonnes, 5, tous boulangers, ont été traduits devant le Tribunal de simple police pour avoir vendu des pains qui n'avaient pas le poids pour lequel ils étaient livrés. Dans cette question, soulevée pour la première fois depuis la loi du 27 mars 1851, le Tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, et les accusés ont comparu le 27 mai devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre).

Devant le Tribunal, M. Taillandier, avocat, a posé des conclusions tendant à ce que les prévenus fussent renvoyés de la plainte, attendu que le fait qui leur est reproché peut constituer une contravention aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1840, mais qu'il ne constitue pas le délit prévu par la loi du 27 mars 1851, qui punit des peines portées par l'article 423 du Code pénal « ceux qui auraient trompé ou tenté de tromper les acheteurs sur la quantité des choses livrées, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. »

Le Tribunal (7e chambre), le 27 mai dernier, rendit, sur les conclusions conformes de M. le substitué Moignon, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par des procès-verbaux réguliers et non contestés, il est établi que Bontemps et autres, marchands boulangers, ont livré des pains dont le poids ne représentait pas la quantité de la marchandise dont ils ont reçu le prix;

« Attendu que les pains, d'après leur forme, devaient être réputés, par les acheteurs, avoir le poids en rapport avec le prix; que cette conviction devait être d'autant plus complète, que, d'après l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1840, les boulangers sont tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent dans les boutiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs;

« Qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par le § 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851; vu néanmoins l'article 463, condamne Gérin à 30 francs d'amende, Deschamps à 20 francs, Bontemps, Hillemand, Jeannin et Nicolardot à 16 francs, Rose à 15 francs, et Lalage à 10 francs. »

Les sieurs Bontemps et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour. M. le conseiller Jurien a fait le rapport.

M. Delangle a soutenu l'appel des prévenus. Il s'est attaché à démontrer que les faits incriminés constituent une simple contravention et non un délit.

M. Sallé, substitué de M. le procureur-général, a pensé qu'en fait la réunion de ces trois circonstances, savoir : 1° la remise d'un pain présumé par sa forme même devoir peser le poids légal; 2° le défaut du pesage; 3° le déficit considérable dans le poids du pain vendu pouvait constituer à l'égard de certains prévenus la preuve d'une intention frauduleuse nécessaire pour qu'il y ait délit. A l'égard des autres, une de ces trois circonstances manquant, l'organe du ministère public a pensé que les faits pouvaient ne constituer qu'une simple contravention. En conséquence, il a conclu à la confirmation à l'égard des sieurs Deschamps et Gérin, et à l'infirmité vis-à-vis des autres prévenus.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'ordonnance du 2 novembre 1840, pour remédier aux abus qui existaient sur la vente et la taxe du pain, a prescrit dans la ville de Paris la vente du pain au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur;

« Qu'à cet effet la taxe municipale a été depuis cette époque le prix du kilogramme de pain, au lieu de déterminer le prix du pain de 2, 3, 4 ou 6 kilogrammes;

« Qu'enfin l'article 4 de ladite ordonnance a imposé aux boulangers l'obligation de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent, sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part des acheteurs;

« Qu'en exécution de l'article 41 de la même ordonnance, une jurisprudence constante a soumis aux Tribunaux de simple police les contraventions aux prescriptions ci-dessus énoncées, en dehors de toute fraude constatée;

« Considérant que la loi du 27 mars 1851, en étendant l'application de l'article 423 du Code pénal à des cas qui y sont énoncés, n'a rien innové quant à la juridiction et à la pénalité applicables aux simples contraventions à la vente et à la taxe du pain;

« Qu'en effet, du moment où la taxe municipale fixe le prix du kilogramme de pain au lieu de déterminer comme par le passé le prix des pains, la fraude dans le pesage ou dans l'indication du poids du pain peut seule constituer le délit prévu par la loi de mars 1851 et par l'article 423 du Code pénal;

« Que les expériences qui ont été faites par le commerce et par la science ont démontré l'impossibilité de fabriquer des pains d'un poids exactement et invariablement déterminé à l'avance;

« Que les pains sujets à la taxe, ne portant aucun signe indicatif de leur poids exact, et devant être soumis au pesage lors de la livraison, ne peuvent être réputés, d'après leur forme seule, avoir un poids déterminé;

« Considérant, en fait, que par procès-verbaux réguliers, en date des 2, 5, 7, 8, 9, 12, 18 et 19 avril dernier, il a été constaté que Bontemps et les autres appelants ont vendu et livré des pains dont le poids ne représentait pas la quantité dont néanmoins ils ont reçu le prix;

« Qu'il est établi que ces pains n'ont pas été pesés en présence des acheteurs;

« Qu'ils ne portaient aucune indication de leur poids, et qu'aucune déclaration d'un pesage antérieur n'a été faite par les vendeurs;

« Que, d'après les ordonnances qui régissent la boulangerie et qui imposent l'obligation du pesage au moment de la livraison, les acheteurs n'ont pas été fondés suffisamment à croire que les pains qu'ils achetaient devaient avoir le poids représentant le prix qu'ils payaient;

« Que, dès lors, aucuns moyens frauduleux n'ayant été employés, les faits relevés à la charge des appelants ne constituent que de simples contraventions et non le délit prévu par la loi du 27 mars 1851;

« Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, annule le jugement dont est appel en ce qu'il a appliqué les peines de l'article 423 du Code pénal à des faits qui ne constituent que des contraventions;

« Emendant et statuant par jugement nouveau;

« Déclare Bontemps et les autres appelants coupables de contraventions à l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1840 sur le pesage du pain;

« Et attendu qu'en vendant au prix de la taxe des pains qui n'en avaient pas le poids, ils ont en outre enfreint les dispositions de l'article 479, n° 6 du Code pénal;

« Les déclare coupables de la contravention audit article;

« Vu les articles 471, n° 15, et 479, n° 6;

« Considérant, en outre, que Deschamps et Rose ayant été condamnés depuis moins de douze mois pour contravention de même nature, ils se trouvent dans le cas de recidive prévu et puni par les articles 482 et 483 du Code pénal;

« Considérant toutefois qu'il est de principe que la condition des prévenus ne peut être aggravée sur leur appel, et que le ministère public n'ayant pas interjeté appel, il ne peut y

avoir lieu de prononcer des amendes plus fortes que celles qui ont été prononcées par les premiers juges, ni de condamner Deschamps et Rose à l'emprisonnement;

« Condamne :

« Bontemps à deux amendes, l'une de 5 francs pour la première contravention, et l'autre de 11 francs pour la seconde contravention; Deschamps, à 5 francs et 15 francs; Gérin, à 5 francs et 15 francs; Hillemand, à 5 francs et 11 francs; Jamin, à 5 francs et 11 francs; Lalage, à deux amendes de 5 francs; Nicolardot, à 5 francs et 11 francs; Rose, à 5 francs et 10 francs d'amende;

« Les condamne chacun au huitième des frais faits devant la Cour;

« Fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 5 juillet.

DETOURNEMENTS PAR DEUX FONCTIONNAIRES PUBLICS. — LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE DE BELLEVILLE ET SON NEVEU.

Pour l'honneur des fonctions publiques, il est juste de remarquer que les accusations du genre de celle dont il s'agit aujourd'hui, sont fort rares, et encore les faits du procès actuel n'auraient-ils probablement jamais eu lieu sans les bouleversements populaires dont la commune de Belleville surtout a ressentis les déplorables effets. Nous avons eu, dans l'interrogatoire du premier accusé, de singuliers renseignements sur les dilapidations des deniers communaux avant et après les journées de juin 1848, sur les dépenses des funestes ateliers nationaux, sur l'incapacité des divers administrateurs qui se sont succédés à la mairie de Belleville, jusqu'au moment où M. Pommier, qui était maire en 1848 et qui, comme on le pense, avait été destitué, fut rétabli. En juin 1850, il apporta l'ordre et la régularité dans une administration livrée pendant son interregne à une espèce d'orgie administrative. M. Pommier constata que 120,000 francs avaient été jetés dans le gouffre des ateliers nationaux; que 20,000 avaient été répandus en libéralités fraternelles; qu'il y avait eu pendant longtemps table ouverte à la mairie pour les frères qui ne travaillaient pas aux ateliers nationaux; qu'on avait passé en dépenses une masse considérable de cigares.

M. Pommier demanda des comptes; mais on sait qu'il n'est pas facile d'obtenir les comptes de cette époque provisoire, et M. le maire fut obligé de recourir à l'administration supérieure. Des détournements furent constatés, et deux employés, les sieurs Courty, secrétaire de la mairie, et Michel, son neveu, furent arrêtés, et, après dix mois de prévention, ils comparurent devant le jury.

Courty a pour défenseur M. Picard; Michel, M. H. Armand.

M. l'avocat-général Suin doit soutenir l'accusation. Voici les faits que présente l'acte d'accusation :

Courty et Michel, son neveu, ont été employés à la mairie de Belleville, le premier, comme secrétaire de ladite mairie; le second, comme travaillant sous ses ordres, avec la qualité de chef de comptabilité. Ils exercèrent leurs fonctions en 1848, époque où le sieur Pommier, alors investi de celles de maire, fut destitué. Depuis lors, et jusqu'au mois de juin 1850, époque de la réintégration dudit sieur Pommier, la mairie de Belleville avait successivement passé entre plusieurs mains; et ces diverses mutations, en entravant, ainsi qu'on le conçoit, la marche de l'administration municipale, en y introduisant des irrégularités, suite inévitable d'un pareil état de choses, avait ouvert la porte à de nombreux abus, diminuant la surveillance et concernant les actes des employés, laissés le champ libre, en un mot, aux infidélités dont tel d'entr'eux pourrait être tenté de se rendre coupables.

En reprenant, en 1850, possession de ses fonctions de maire, M. Pommier ne tarda pas à se convaincre que le résultat s'était malheureusement réalisé. Une vérification, qu'il eut soin de faire à la Cour des comptes, le mit sur la trace d'un déficit notable relatif au produit des concessions de terrains dans le cimetière de Belleville, produit dont la perception, pendant les années 1849 et 1850, s'était trouvée dans les attributions de Michel.

En poursuivant ses investigations, M. le maire reconnut, à la charge de Courty, d'autres déficits, quelques uns notamment portant sur les droits d'expédition et de timbre, des permis de mairie, perçus dans les trois premiers trimestres de 1850, et non versés par cet employé à la caisse municipale.

Ces révélations ont donné lieu à une instruction qui bientôt a mis en lumière de nombreux détournements. Une expertise était nécessaire pour la préciser. Elle a été confiée au sieur Quoquo, qui, après avoir vérifié les registres et tous les papiers de la comptabilité de Michel et de Courty, après s'être mis en relation avec eux, avait reçu de leur bouche les explications qu'ils avaient cru devoir fournir, adressa un rapport dont les résultats vont être analysés dans l'ordre des diverses natures d'infidélités établies à la charge des accusés.

DENIERS PROVENANT DE CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIÈRE DE BELLEVILLE.

M. le maire de Belleville a constaté, en comparant les versements faits à la caisse municipale avec le registre de 1849, une différence en moins de 432 fr. suivant le relevé d'un premier état de concessions arriérées comprenant trente concessions que Michel a reçu, sans l'inscrire sur le registre, et sans en opérer le versement à la caisse municipale, une somme de 2,437 fr. 40 c.

Il a été constaté en outre qu'il a détourné frauduleusement, sur trente autres concessions, 1,633 fr., et d'après le travail de l'expert, déduction faite, de quelques sommes faisant double emploi. Le chiffre total de cette catégorie de détournements se monte à 4,237 fr. 40 c.

Sur cette somme, Courty, d'après la déclaration de Michel et ses propres aveux, a reçu de lui, pour masquer d'autres déficits à lui personnellement imputables, et par conséquent a sciemment recélé, celle de 1,800 fr.

TIMBRE ET DROITS D'EXPÉDITIONS DES ACTES DE VOIERIE.

Courty reconnaît n'avoir pas versé ce qu'il avait perçu pour ces droits pendant les trois premiers trimestres de 1850. Il s'en est retiré, quant à leur montant, aux chiffres portés sur le registre tenu par le sieur Rossignol, employé de la mairie, et s'élevant à 419 fr. 30 c. Il se borne à prétendre, mais sans aucune justification, qu'il faudrait déduire de cette somme les droits concernant quelques permissions délivrées par la préfecture de la Seine et qui auraient été versées à la caisse municipale.

BAL DU 2 MARS 1850 AU PROFIT DES FAMILLES NÉCESSITEUSES.

Le produit de ce bal, donné par souscription, devait être affecté, moitié à bureau de bienfaisance, moitié à la caisse de secours fraternels. Ces deniers, qu'on doit considérer moins comme des deniers publics que comme des deniers privés, avaient néanmoins été déposés entre les mains de Courty en raison de ses fonctions et de sa qualité de secrétaire de la mairie. L'information établit des détournements sur ce chapitre, et l'accusé reconnaît lui-même que le chiffre doit être fixé à 635 fr. 34 c. Il aurait, à la vérité, et s'il fallait l'en croire, fait emploi provisoirement de ces fonds pour des dépenses communales; mais il n'a pu fournir aucune espèce de preuve à l'appui de cette allégation.

SECOURS FRATERNELS.

Sur le dépôt qui lui avait été fait, en sa qualité de secrétaire de la mairie, de fonds affectés à une société de secours fraternels, Courty, d'accord en cela avec les résultats de l'expertise, se reconnaît reliquataire d'une somme de 144 fr. 45 c., et borne sa défense à l'allégation d'emploi provisoire qui vient d'être réfuté au paragraphe précédent.

QU'EST-IL FAITE EN JANVIER 1850.

La quête avait eu lieu dans les rangs de la garde nationale au profit du bureau de bienfaisance. Le produit s'élevait à 4,633 fr. 05 c., et Courty dut encore à la nature spéciale de ses fonctions d'en être constitué dépositaire. Or, des ses pre-

miers interrogatoires, il s'est reconnu, de ce chef, reliquataire de plus de 4,000 fr. Plus tard, et dans le dernier interrogatoire, force lui a été d'accepter le chiffre de 4,633 fr. 05 c., tel que l'avait constaté le résultat de l'expertise.

SOUSCRIPTION POUR L'ÉCLAIRAGE DE LA RUE CONSTANTINE ET DE LA RUE DES NOYERS.

Courty se reconnaît reliquataire du montant de cette souscription, s'élevant à 230 fr. 30 c. et versé entre ses mains.

DÉPÔT DES JARDINS.

Le sieur Desjardins, marchand de bois, avait reçu d'avance une somme de 578 fr. 50 c. pour une fourniture de bois de chauffage à faire aux indigens de la commune. La fourniture n'ayant pas eu lieu, il résulta la somme et la déposa entre les mains de Courty, qui s'en reconnaît reliquataire.

La justice aura à examiner s'il convient de déduire du total une somme constituant déficit à sa charge quelques dépenses par lui faites en dehors du budget communal, et toutefois avec l'autorisation du sieur Herbé, l'un des maires dont l'administration s'est produite entre la révocation et la réintégration du sieur Pommier. En tout cas, et les déductions même admises, les chiffres additionnés des divers détournements qui lui sont imputés, donneraient encore la somme totale de 3,687 fr. 87 c., indépendamment des 1,800 fr. à lui versés, comme on l'a vu plus haut, par Michel, sur le produit des concessions de terrain dans le cimetière de Belleville.

Il résulte de là que la somme détournée par chacun des accusés sur les deniers publics ou privés par eux touchés, par suite de leurs fonctions, excède le quantum déterminé par les articles 169 et 170 du Code pénal.

Le système de défense des accusés se résume ainsi : Le désordre qui a suivi les événements de février a été tel, qu'il y a eu des irrégularités, des erreurs possibles, des revirements de fonds inévitables. Ainsi, Courty prétend que les dépenses des ateliers nationaux se sont élevées non pas à 120,000 fr., mais 124,000 fr.; qu'il a payé cette dernière somme, bien qu'il n'ait reçu pour cet objet que 121,000 fr.; qu'il a fallu puiser dans d'autres fonds l'argent nécessaire à ces paiements. Ce sont donc des revirements de fonds et non des déficits qui ont eu lieu. Il donne les mêmes explications sur les autres chefs d'accusation.

L'accusé Michel se défend de la même manière.

M. Quoquo, expert teneur de livres, démontre l'existence des déficits, tout en constatant que les comptes présentés sont les comptes d'un honnête homme.

Les accusés ont fait assigner un grand nombre de témoins, qui ont établi la moralité et la probité de Courty et de Michel. M. Pommier, maire de Belleville, leur a rendu le même hommage.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation, et M. Picard et Armand ont présenté la double défense des accusés.

M. le président a résumé les débats.

Le jury entre dans la chambre des délibérations à six heures, il en sort à six heures et demie avec un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lamare, colonel du 13e léger.

Audience du 23 juin.

Deux accusés comparaissent devant le Conseil; ce sont les nommés Gaetan Morgagni, âgé de quarante-huit ans, sergent-major au 1er régiment d'infanterie de ligne (pontificale), inculpé d'avoir excité ses subordonnés à la sédition contre l'armée française;

Nicolas Panza, âgé de vingt-cinq ans, caporal au 1er régiment comme ci-dessus, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du caporal français Lassagne, du 53e de ligne. (Voir notre numéro du 1er juin.)

Après la lecture de toutes les pièces de la procédure, on passe à l'interrogatoire des accusés.

D. Accusé Morgagni, où étiez-vous quand le détachement de Saint-Paul est rentré dans votre caserne? — R. J'étais dans une des chambres de l'étage supérieur.

D. Quels sont les hommes qui sont rentrés les premiers? — R. Le caporal Panza avec trois hommes dont je ne me rappelle pas les noms.

D. Que vous a dit le caporal Panza? — R. Il m'a dit qu'un caporal français qui sortait d'une auberge avait insulté un des soldats du détachement en lui donnant un coup de poing sur le schako; que d'autres soldats l'avaient à l'entouré et que lui était allé prévenir le sergent Giuliani à la tête du détachement de ce qui se passait, et avait continué sa route vers la caserne. En ce moment le lieutenant de piquet me fit appeler, et je descendis dans la Cour.

D. Que s'est-il passé alors? — R. J'ai vu le détachement en entier et mêlé-mêlé dans la cour; les uns parlaient, les autres gesticulaient, la plupart prétendaient que le tort était du côté des Français; mais, moi, je ne le croyais pas, parce qu'il est, en effet, impossible de supposer que, sans aucune provocation de leur part, un seul homme en eût attaqué cinquante. Une douzaine étaient rentrés avec leurs fusils chargés, le lieutenant ordonna que le détachement se mit en rang et déchargeât les armes; j'aidai le lieutenant pour l'exécution de cet ordre.

D. Est-ce alors que vous avez fait l'appel de votre compagnie? — R. Non, mon colonel, c'est une demi-heure après, dans la chambre de la compagnie.

D. Quand vous avez fait cet appel, quels propos avez-vous tenus contre l'armée française? — R. Je n'ai point tenu de propos contre l'armée française. Seulement, j'ai fait de vifs reproches au caporal Panza sur sa conduite, lui disant qu'il n'aurait pas dû abandonner le détachement, et ajoutant que si j'eusse été à la tête, il ne serait rien arrivé, parce que j'aurais su maintenir l'ordre.

D. Cependant, plusieurs témoins affirment qu'en présence de la compagnie, vous avez apostrophé les hommes du détachement en les traitant de lâches et en disant que si vous aviez été à la tête du détachement, l'affaire se serait passée ou mieux ou plus mal, que vous n'auriez pas laissé prendre votre sergent, que vous auriez tué, qu'avec quatre hommes de bonne volonté vous vous chargiez d'aller le reprendre et d'exterminer tous les Français. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je jure sur mon honneur de n'avoir pas tenu de tels propos. Panza me les a attribués pour me perdre.

été fusillé. J'ignore s'il y avait eu provocation de la part de ce dernier. Alors Sermoni frappe le caporal français d'un coup de canon de son fusil, et Cocco qui suivait Sermoni en fit autant; plusieurs autres soldats entourèrent aussitôt le caporal tant; plusieurs autres soldats entourèrent aussitôt le caporal tant; plusieurs autres soldats entourèrent aussitôt le caporal tant;

D. Navez-vous pas fait un rapport qui est en contradiction avec les faits établis par la déposition des témoins? — R. C'est avec les faits établis par la déposition des témoins; c'est avec les faits établis par la déposition des témoins;

D. Quelle était la conduite du sergent-major Morgagni après votre rentrée à la caserne? — R. Lorsque nous étions encore en rangs, le sergent-major nous a dit avec mépris: « Voyez ces lâches qui se laissent enlever leur sergent, et il a ajouté qu'avec quelques hommes de bonne volonté il se chargerait d'aller le reprendre. De plus, dans un des corridors de la caserne, j'ai entendu le sergent-major, se parlant à lui-même, dire: « Vive ces quinze chasseurs qui, l'autre soir, ont envoyé en enfer trois ou quatre de ces Croates! » Je ne compris pas ce qu'il voulait dire parce que j'ignorais ce qui s'était passé la veille.

D. Quand vous étiez dans la prison de la place, n'avez-vous pas dit à vos camarades qu'il fallait perdre le sergent-major? — R. Je n'ai pas parlé de la perdre; j'ai dit seulement que nous devions répéter ce que nous avions entendu de sa bouche. D. Comment Morgagni se comporte-t-il envers sa compagnie? — R. Extrêmement sévère avec les uns, il fait le farceur (il burlesque) avec les autres. Quant aux certificats qu'il produit, il peut en avoir autant qu'il veut, car il est parent du capitaine adjudant-major.

On passe à l'audition des témoins. Mauro Bandiera, soldat italien: Je vis un caporal français sortir de l'auberge et donner un coup de poing à Sermoni, qui riposta par un coup de canon de son fusil; d'autres d'entre nous entourèrent le caporal: j'ai alors continué mon chemin et n'ai plus rien vu. Le sergent-major m'a dit au café que s'il avait été à notre tête la chose ne se serait point passée de la sorte, et qu'on n'aurait pas enlevé notre sergent, qu'avec quatre hommes il se serait chargé d'aller le reprendre. Je n'ai pas entendu ces propos à l'appel, car je n'y étais pas; il ne m'a parlé ni de massacrer les Français, et ne les a pas, devant moi, traité de Croates.

Jean Miseroni, soldat italien, fait une déposition semblable à celle de Mauro Bandiera, et il est tenu au moment de l'appel, et lorsque la compagnie était réunie.

Cesar Brunelli, soldat italien, dépose absolument dans les mêmes termes. Selon lui, le sergent-major aurait dit que s'il eût été là, il aurait tué, etc.; mais le lendemain il tenait un langage tout contraire, et il approuvait leur prudence.

François Lassigne, caporal au 33^e de ligne, n'a pas reconnu l'homme qui l'a frappé à la tête; mais c'était positivement un gradé: n'en ayant vu qu'un, savoir le sergent Giulani, qu'il a arrêté lui-même, il avait cru que c'était lui.

Le sergent Boze fait une déposition insignifiante. Le militaire Cuiller, qui est toujours à l'hôpital, ne paraît pas à l'audience; on lit sa déposition écrite, dans laquelle il persiste à soutenir que c'est le sergent Giulani qui a frappé.

(On se rappelle que le sergent Giulani a été acquitté à l'audience du 18 mai.) Jacques Giulani, assigné aujourd'hui comme témoin, déclare qu'étant arrivé un peu tard sur le lieu théâtre de la lutte, il n'a pu voir qui avait frappé le caporal; mais que l'empressement du caporal Panza à s'éloigner, lui avait toujours donné des soupçons. Il était arrêté et n'a donc pas entendu les propos attribués au sergent-major.

Sur la demande que lui en fait M. le président, il répond que la conduite de Bandiera, Miseroni, Brunelli et Panza, est plutôt mauvaise, et que le sergent-major est un bon soldat, ami de l'ordre, mais un peu sévère.

Camillo Zamboni prétend avoir vu Panza lutter avec le caporal français; celui-ci cherchait à lui enlever son fusil. Le caporal Lassigne, rappelé sur la demande du défenseur de Panza, déclare être bien sûr de n'avoir pas lutté avec un gradé. Cette déclaration détruit la déposition de Zamboni.

Gasperi, caporal pontifical, dépose que, dans la soirée du 3 mai, sous prétexte qu'il ne savait pas bien écrire, Panza le pria de rédiger son rapport sous sa dictée; il le pria de plus de le signer, ce qu'il fit.

Cocchiarini, lieutenant au 1^{er} régiment pontifical, déclare que le rapport rédigé par Gasperi, pour Panza, ne s'accordait pas avec le récit de ce dernier, il pria le sous-lieutenant Magni du régiment. Panza indiquait les faits et relatés. Quand il fut terminé, on le lut, et il le signa.

Sur la demande à lui faite par M. le président, à l'instance de M. Chollet, défenseur de Morgagni, le témoin répond que Panza, Miseroni, Baudiera et Brunelli n'ont pas une bonne conduite; que celle du sergent-major Morgagni est, au contraire, excellente; qu'après les fameux événements du 3 mai, il a montré beaucoup de zèle pour découvrir les coupables; qu'il a aidé le capitaine et lui-même (le témoin), avec tant de sagacité, qu'on est parvenu à connaître la vérité; qu'il ne l'a jamais entendu proférer une seule parole séditieuse ou outrageante contre l'armée française.

M. le sous-lieutenant Magni dépose dans les mêmes termes. Cocco, un des condamnés à mort à l'audience du 18 mai, dépose que lorsque Panza était avec lui dans la prison de la place, ce dernier, irrité de ce qu'on ne leur envoyait pas l'ordinaire, se mit à invectiver contre le sergent-major, et, ayant aperçu un capitaine français, il nous dit: « Je vais perdre le sergent-major. » Et c'est alors qu'il a rapporté les propos par lui attribués au sergent-major Morgagni.

D. Panza, a-t-il dit: « Je vais perdre le sergent-major en racontant des faits faux, » ou bien: « Je vais raconter ce que le sergent-major a dit, afin de le perdre. » — R. Après avoir longtemps balbutié, le témoin répond que Panza a dit: « Il faut perdre le sergent-major, en répétant ce qu'il a dit. »

Antonelli, fourrier; Schiotti, sergent; et Fossati, simple soldat, témoins à décharge appelés par Morgagni, sont unanimes pour déclarer qu'ils étaient présents à l'appel, que le sergent-major n'a point proféré les propos qu'on lui attribue; qu'ils lui ont entendu faire de graves reproches au caporal Panza, pour avoir abandonné le détachement, tandis que son devoir était d'intervenir et de faire cesser une pareille lutte, en ordonnant à ceux de ses hommes qui frappaient le caporal français de reprendre leurs rangs; qu'en n'agissant pas ainsi il avait compromis l'honneur de la compagnie. Tous appuient les témoins en faveur du zèle et de l'activité déployés par lui en cette circonstance pour découvrir les coupables.

M. le commissaire du Gouvernement maintient l'accusation contre les prévenus, et conclut à l'application des

articles 2, 295, 296, 297 et 302 du Code pénal pour le premier, et pour le second à l'application de l'article 4, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V.

Les défenseurs, M^{rs} Meistrangeli et Chollet, prennent successivement la parole.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, acquiesce à la minorité de faveur (trois voix contre quatre), les deux accusés, qui sont mis immédiatement en liberté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 juillet 1851, sont nommés :

Juge de paix du canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Pierre-Louis-Antoine Petit, propriétaire, en remplacement de M. Bancourt, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Noyers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Aillaud, suppléant du juge de paix de Digne, en remplacement de M. Latil, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Carvin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Parel, juge de paix de Cateau, en remplacement de M. Garez, décédé;

Juge de paix du canton du Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Wauters, juge de paix de Carnières, en remplacement de M. Parel, nommé juge de paix à Carvin;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), M. Claude-Victor Guillaud, notaire, en remplacement de M. Bertrand, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Lavelanet, arrondissement de Foix (Ariège), M. Antoine Claret, adjoint au maire et notaire, en remplacement de M. Casse, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Gabriel Bissey, ancien notaire, en remplacement de M. Bocquin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Eymet, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Pierre Auzeral, notaire, et Pierre Bois, maire de Saint-Julien-d'Eymet, en remplacement de M. Goubie, décédé, et Teyssonnière, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Jean Marie-Paulin Boutfol, notaire, en remplacement de M. Quantin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Edme Guibert, notaire, membre du conseil municipal et du comité supérieur d'instruction primaire, en remplacement de M. Daix, décédé;

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

M. le président de l'Assemblée nationale recevra mercredi prochain 9 juillet et les mercredis suivants.

M. Charles Hugo s'est désisté de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui, dans l'affaire de l'Événement, l'a condamné à six mois de prison.

Rosine Lévy a été une illustration dansante du quartier latin; nulle n'a poussé l'art chorégraphique de la Chaumière à de plus grandes excentricités. Après le quadrille, quand elle se retirait sous un pavillon pour s'y rafraîchir de rhum et d'eau-de-vie, on faisait cercle autour d'elle; c'est sous ce pavillon qu'elle trônait, c'est là qu'elle faisait tirer, dans un chapeau, ce qu'elle appelait sa loterie. Cette loterie, qui se composait de billets équivalant à des cachets de danse, avait aussi son gros lot. Pour l'heureux possesseur de ce billet, le lingot d'or était le droit de danser le galop final avec la reine du bal. Ce pavillon était donc devenu célèbre; elle et lui ne faisaient plus qu'un; aussi ne l'appelaient-ils plus Rosine Lévy, mais Rosine Pavillon, et plus souvent la Pavillon.

On ne peut pas danser toujours, et une femme, fût-elle Pavillon, quand elle a passé la trentaine, et qu'elle veut danser sans avoir de quoi payer les violons, s'expose aux remontrances du Code pénal. En 1850, Rosine frisait la trentaine; elle ne trouvait plus à placer un seul billet de loterie, elle n'avait plus même de toilette de bal. On était au plus fort du carnaval, les murs étaient couverts des affiches des bals masqués. Rosine ne put résister à la tentation, et elle alla à Valenino. A quel prix? c'est ce qu'un costumier venait dire aujourd'hui au Tribunal correctionnel, en lui volant un canail de soie.

A cette accusation, Rosine Pavillon se récrie: « Ce n'est pas moi, Monsieur. »

Le costumier: Ne vous nommez-vous pas Rosine Pavillon?

Rosine: Oui, mais il y en a bien d'autres qui prennent ce nom parce que...

M. le président: Parce que?

Rosine: Parce qu'il a été bien mérité et bien porté.

M. le président: C'est sur quoi les témoins auront à s'expliquer.

Un logeur: Mademoiselle est venue un soir dans mon garoi me demander une chambre; elle a payé sa nuit, et comme elle était bien mise d'apparence, je ne me suis pas méfié. Le lendemain, quand elle a été partie, la domestique est venue me dire qu'il n'y avait plus qu'un drap et demi dans le lit, et que toute la chandelle était brûlée. Je me tournais la tête à savoir ce qu'elle pouvait avoir fait de ma moitié de drap; mais en allant aux renseignements chez d'autres logeurs, j'ai appris qu'elle n'en faisait pas d'autres. Elle venait sans chemise sous sa robe, en coupait une dans un drap, passait la nuit à la coudre, et le lendemain elle s'en allait avec du linge blanc comme une princesse. Elle en a fait encore une plus forte à un confrère.

M. le président: Dites ce qu'elle a fait.

Le logeur: Mademoiselle avait fait sa chemise comme d'habitude dans un hôtel du faubourg Saint-Germain, elle voit des vases de fleurs artificielles sur la cheminée, elle ne fait ni une ni deux, elle en met sur son chapeau, attachées avec des épingles, elle fait un tour de tête avec les plus petites, et comme il en restait, elle en tresse une couronne qu'elle tient à la main, et descend comme ça parler plus de cinq minutes avec la logeuse, qui, n'y voyant que du feu, lui demande ce qu'elle veut faire de cette couronne: « C'est pour déposer sur la tombe de l'enfant de ma sœur, répond-elle, un petit chérubin qui est allé au ciel. »

Un dernier témoin, jeune fille de dix-huit ans, raconte une dernière histoire. Elle marchait dans la rue; Pavillon l'aborde en lui disant: « Tu as l'air d'une bonne enfant, viens que je te paye à déjeuner. » Mais je ne vous connais pas. — Je suis Pavillon, viens. — Ce nom décide la jeune fille; on va déjeuner; on se refuse rien. Après le café, Pavillon sort du restaurant pour aller chercher, dit-elle, des cigares. Elle ne revient pas, et l'invitée est obligée de laisser son chapeau au restaurateur. A quelque temps de là, elle retrouve Pavillon; celle-ci l'aborde vivement, lui presse les mains, lui fait ses excuses, et l'engage à venir chez elle pour lui rendre l'argent du déjeuner. Emma se laisse encore persuader. Elle avait au doigt une bague en or, Pavillon lui propose de la changer contre une cuillère d'argent; elle rentre ainsi dans le prix du déjeuner qu'elle a avancé. Emma accepte l'échange, quitte Pavillon et s'empresse d'entrer chez un orfèvre pour faire estimer sa cuillère: c'était du maillechort.

Malgré ses dénégations et ses sourires d'incrédulité, l'ex-reine de la Chaumière a été condamnée à huit mois de prison.

— En exécution d'une commission rogatoire de M.

Brault, juge d'instruction, M. Bellanger, commissaire de police de la section de la Madeleine, procède en ce moment à de nouvelles informations au sujet de l'affaire la Prévoyance.

Hier, ce magistrat a fait opérer l'arrestation de trois anciens employés, les nommés S., G... et D..., inculpés de complicité dans les manœuvres frauduleuses et les faux imputés aux directeurs D... et F..., arrêtés comme nous l'avons dit dans un de nos derniers numéros.

La déconiture de cette compagnie a jeté l'inquiétude dans un grand nombre de familles, qui lui avaient confié le fruit d'économies de longues années. Grâce aux mesures prises par les magistrats instructeurs, il est à espérer que les personnes intéressées dans la société n'éprouveront pas un préjudice aussi important qu'on l'avait d'abord supposé.

Après avoir subi un premier interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction, S., G... et D... ont été écroués à la prison Mazas, où sont déjà les deux directeurs.

— Le cœur encore gros d'une condamnation récente prononcée contre elle, pour ne s'être pas strictement conformée aux arrêtés de police sur le brocantage, une marchande à la toilette passait hier sur le boulevard, lorsqu'elle aperçut la femme qui lui avait valu cette condamnation. Aussitôt elle s'approcha d'elle: « Tiens, lui dis cette femme, je crois vous avoir vu quelque part? — Moi aussi, répondit la marchande, et vous allez me suivre. » Alors la saisissant par le bras, elle l'entraîna jusqu'à la rue Laffitte; mais là, comme il y avait peu de monde, la prisonnière, beaucoup plus forte que la marchande, lui asséna tout à coup un violent coup de poing qui la fit reculer, et elle se mit aussitôt à prendre la fuite. Aux cris: « Arrêtez! arrêtez! » poussés par la battue, un sergent de ville, avisant la fuyarde, se mit à sa poursuite et parvint à la retrouver au cinquième étage d'une maison où elle avait tenté de chercher un refuge.

Cette femme, qui fuyait ainsi, n'était autre qu'une voleuse de profession, et voici ce qui avait donné lieu à son arrestation:

Dans la matinée du 5 juin, un sieur D..., était encore au lit, lorsqu'il vit entrer dans sa chambre une femme qu'il ne connaissait pas, et qui la pria de la laisser attendre son voisin, qui, disait-elle, lui devait de l'argent. Le lendemain, elle revint de nouveau, parla au sieur D... de son pays, et fit tant et si bien qu'elle se retira après s'être fait donner 5 francs. Quelques jours après, le sieur D... était dévalisé; des robes à sa femme, un chapeau, des pièces d'étoffe avaient disparu, et ces objets engagés au Mont-de-Piété, la reconnaissance en était venue à la marchande à la toilette, qui, trop confiante, n'avait pas vérifié l'adresse donnée par la vendeuse, laquelle était précisément celle que le hasard venait de lui faire rencontrer si inopinément.

Cette femme, qui est une nommée Joséphine D..., modiste, prétendit, pour repousser l'accusation portée contre elle, qu'elle devait ces objets à la générosité du sieur D..., qui avait voulu faire d'elle sa maîtresse; mais cette allégation fut énergiquement repoussée par le plaignant, qui est lui-même marié tout récemment. Joséphine D..., en conséquence, a été, malgré sa persistance à soutenir sa version, envoyée au dépôt sous l'inculpation de vol qualifié.

Hier, vers onze heures du soir, au moment où il se disposait à rentrer chez lui, le sieur S..., étudiant en droit, aperçut, assise sur le seuil de la porte d'allée de la maison qu'il habite, une jeune femme vêtue avec une certaine recherche. Il l'interrogea et elle lui répondit en sanglotant qu'elle s'était brouillée le jour même avec ses parents, qu'elle les avait quittés furtivement, et qu'elle se trouvait sans asile et sans argent. L'étudiant n'hésita pas à proposer à cette jeune fille de lui faire préparer dans son hôtel garni une chambre où elle pourrait passer la nuit. L'inconnue accepta, et M. S..., après l'avoir recommandée à l'hôtelière, la quitta, non sans avoir été l'objet de ses remerciements.

Ce matin, vers midi, comme on n'avait pas encore vu paraître l'étrangère, on pénétra près d'elle, et on la trouva morte dans son lit.

Le commissaire de police du quartier, prévenu de cet événement, a aussitôt procédé à une enquête qui n'a pu amener la constatation de l'identité de cette jeune fille, dont le corps a été transporté à la Morgue pour y être exposé et soumis à l'examen des médecins. On présume, jusqu'à présent, qu'elle a succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. Elle paraît âgée de vingt à vingt-quatre ans; ses yeux sont bleus, ses traits sont fins et réguliers. Elle a les cheveux châtain.

— Le cadavre d'un malheureux vieillard qui, poussé par la misère, s'était précipité hier sous la roue d'une lourde voiture chargée de plâtre, au moment où elle passait sur l'esplanade des invalides, avait été porté à la Morgue. Ce matin, deux habitants du village d'Auteuil se sont présentés, accompagnés de M. Hulot, commissaire de police de cette commune, pour reconnaître le corps, dont la tête avait été à demi broyée, et pour réclamer son inhumation.

— Les marins d'un bateau de charbon amarré près de l'Hôtel-de-Ville aperçurent hier, flottant à la surface de la Seine, le cadavre d'un homme jeune encore, et bien vêtu. Ils l'amercèrent à bord, puis le portèrent à la Morgue, où l'on trouva dans ses vêtements un livre indiquant qu'il se nommait Jean-Baptiste V... Sa famille ayant été prévenue, vint presque aussitôt réclamer le corps, en déclarant que la mort ne pouvait être attribuée qu'à une monomanie de suicide en quelque sorte héréditaire. En effet, la mère du malheureux V... et sa sœur ont mis, il y a peu de temps, fin à leurs jours par le suicide, et lui-même, résolu de se faire mourir d'inanition, refusait depuis plusieurs jours de prendre aucune espèce d'aliment, lorsque tout à coup il avait disparu de son domicile.

DÉPARTEMENTS.

Bourges-du-Rhône (Arles). — Dans la nuit de lundi à mardi, un fait grave s'est passé à Arles.

A onze heures, un individu, poursuivi par deux hommes, est venu se réfugier au bureau de police, où deux gendarmes et plusieurs agents étaient de garde et qui sont sortis aussitôt. A la vue des gendarmes qui allaient à eux, les deux hommes prirent la fuite. Arrivés au coin d'une rue, ils firent entendre un coup de sifflet, et immédiatement, une bande armée de bâtons se présenta pour les soutenir; une grêle de pierres tomba sur les gendarmes et les agents de police, et deux coups de feu furent tirés sur eux.

Le sous-préfet, ayant été averti de ce qui se passait, se rendit à la mairie et requit la gendarmerie et la garnison, qui s'empressèrent de se rendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Les hommes d'ordre, réveillés en sursaut, vinrent en armes se joindre à la force publique. Le sous-préfet confia à ceux-ci la garde de l'Hôtel-de-Ville, et, ayant divisé la garnison en trois colonnes, il se mit à la poursuite de la bande qui lâcha pied et se dirigea du côté du Rhône qu'elle traversa sur des barques qui étaient amarrées au rivage. Deux hommes seulement ont pu être arrêtés.

ÉTRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), le 29 juin. — Almquist (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet 1851), est arrivé dans notre capitale. Il a fait le trajet de Helsingfors (Suède), à Elsenor (Danemarck), dans un bateau de pêcheur et pendant la nuit.

Ici, il a exhibé un passeport en règle, qui lui a été délivré par le directeur de la police à Halmstadt (Suède); mais ce fonctionnaire a écrit à la municipalité de Copenhague qu'Almquist a obtenu ce passeport sur l'exhibition d'un autre dont plus tard on a appris que la date a été falsifiée.

Almquist est âgé de soixante-trois ans, et il est père de famille. Toute sa longue carrière, jusqu'au jour où il a commencé à commettre une longue série de crimes, a été on ne peut plus honorable. Les journaux de Suède citent de lui des traits de la plus grande délicatesse, et où la probité et la générosité sont poussées jusqu'à leurs dernières limites.

En présence de ces faits, on serait tenté de penser qu'Almquist aurait été frappé subitement d'aliénation mentale, mais une telle supposition devient inadmissible lorsqu'on prend en considération toutes les combinaisons qu'il a imaginées et toutes les précautions qu'il a prises afin d'assurer sa fuite.

Outre Almquist, nous avons ici un autre malfaiteur suédois, le sieur Berggreen, qui était caissier de la maison de banque de Malen, dont le siège est à Upsal, et qui s'est enfui laissant un déficit énorme dans la caisse de cette banque, qui, après la banque royale de Stockholm, est le premier établissement financier de la Suède.

Almquist et Berggreen, étant parvenus à quitter le territoire suédois, se trouvent à l'abri de l'action de la justice de leur patrie, parce qu'il n'existe aucun traité d'extradition entre la Suède et les autres Etats.

CALIFORNIE (San-Francisco). — Le Journal du Havre publie l'extrait d'une lettre adressée à MM. V. Manziou et C^o, du Havre, par le chef de leur maison de San-Francisco.

San-Francisco, 11 mai.

San-Francisco est brûlé et n'existe plus. Tout le quartier du commerce y a passé; les maisons en briques, à l'épreuve du feu, comme les autres. Malgré la solidité de notre magasin et son incombustibilité prétendue, il n'a pas été épargné, et a été brûlé avec tout ce qu'il contenait de marchandises en consignation. Nous nous sommes retirés sans blessures; nos livres ont été sauvés, ainsi que la majeure partie de notre argent. Notre store-ship, entouré par les flammes, a aussi été sauvé miraculeusement, ainsi que l'entrepôt, où les marchandises de Rouen et d'Amiens avaient été emmagasinées...

Je hasarde cette lettre par une voie indirecte, dans le cas où la maille éprouverait quelque retard, et afin que vous n'appreniez pas l'affreuse catastrophe que nous avons éprouvée sans recevoir en même temps un mot de nous. Presque rien n'a été épargné, et pas une maison française ne s'est sauvée; toutes, sans exception, ont été brûlées.

Pour combler la mesure, Stockton a brûlé deux jours après San-Francisco, et est presque entièrement détruit.

V. Manziou et C^o.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits: 1^{er} cl. 40 fr.; 2^e cl. 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl. 27 fr.; 2^e cl. 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. — Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Aujourd'hui, sur le parterre de Saint-Germain, ouverture des Arènes: Fêtes de Cérés, Concours de Musique; Trains supplémentaires au chemin de fer, rue Saint-Lazare, n^o 124. Dernier départ de Saint-Germain à onze heures du soir. — Fêtes et Bals à Asnières. Dernier retour du chemin de fer à minuit.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1851.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., and VALEURS DIVERSES. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, Act. de la Banque, and various foreign bonds like Emprunt romain.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. comp. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., AuJ., and AU COMPTANT, Hier., AuJ. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Le journal le Médecin de la Maison, que nous annonçons aujourd'hui, va commencer la seconde année de sa publication. Une œuvre aussi sérieuse et aussi généralement utile, ne pouvait manquer de réussir; aussi nous sommes avertis de l'attente de ses fondateurs. Cette publication s'est donnée pour mission de vulgariser la science la plus utile, de répandre les connaissances les plus indispensables en dégageant la médecine de ses termes scientifiques. Son passé répond déjà pour l'avenir. La modicité de son prix le met à la portée de tout le monde; on n'a reculé devant aucun sacrifice afin que tous puissent recevoir le Médecin de la Maison qui est le plus sûr ami de la famille; ses conseils sont toujours bons, ses prescriptions ne peuvent être démenties par personne.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, la Tour de Nesle, par M. Melingue et M^{me} Laurent.

— Très intéressamment Salvator Rosa; M. Melingue remplira le rôle de Salvator.

— Le Théâtre de Robert Houdin sera ouvert tout l'été; les étrangers qui, pendant cette saison, visiteront la capitale pour profiter de nos expériences qui ont acquis une vogue si méritée à notre illustre prestidigitateur.

— PARC D'ENGIEN. — Fête des Loups. Grand bal masqué dans lequel on entendra deux orchestres, l'un de symphonie et l'autre de danse. Illumination en verres de couleurs et lanternes vénitiennes. Feu d'artifice, ballons lumineux. Entrée libre pour les dames. BILLETS pris d'avance chez les marchands de musique, 5 fr., aller et retour par le chemin de fer compris.

— RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, grand bal. Jeudi, soirée patriotique, le 24 juillet, 77^e anniversaire de la fondation du Ranelagh. Grande fête de nuit.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, 6 juillet, à l'occasion de la fête de Montmartre et par extraordinaire, grande fête musicale et dansante. Orchestre d'élite conduit par M. Bariller. Prix d'entrée: 2 fr.

